



IUCN
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Switzerland

Tel. +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org

ICOMOS

international council on monuments and sites
International Council on Monuments and Sites.
11 rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont, France
Tel : + 33 (0)1 41 94 17 59
www.icomos.org

20 décembre 2023

S. Exc. Monsieur Philippe Franc
Ambassadeur, Délégué Permanent
Délégation Permanente de la République
Française auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis 75732 Paris Cedex

Liste du patrimoine mondial 2024

Te Henua Enata – Les îles Marquises (France) – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires

Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux Organisations consultatives de soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2024 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation.

La mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'IUCN à « Te Henua Enata – Les îles Marquises » a été menée par M. Ian Lilley (ICOMOS) et Mme Elena Osipova (IUCN) en octobre 2023. Avant tout, nous souhaitons exprimer nos sincères remerciements aux autorités compétentes pour l'excellente organisation de la mission d'évaluation technique sur le bien proposé pour inscription. Les experts de mission ont hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays. Nous vous prions de bien vouloir transmettre nos remerciements aux représentants officiels, scientifiques et contributeurs qui ont soutenu les experts durant leur mission.

Le 9 octobre 2023, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les dispositions en matière de gouvernance. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 6 novembre 2023, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

L'ICOMOS et l'IUCN sont en train d'examiner l'ensemble des propositions d'inscription. Ce processus prendra fin en mars/avril 2024, à la suite duquel un rapport d'évaluation technique de l'ICOMOS et de l'IUCN sera envoyé au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'ICOMOS et l'IUCN apprécient les informations déjà fournies dans le dossier de proposition d'inscription ainsi que dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2023.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2023, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du

patrimoine mondial en 2024. Les informations complémentaires soumises par l'État partie, ainsi que le rapport de mission et les études de documents ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS.

L'ICOMOS vous remercie, ainsi que votre Délégation, pour votre disponibilité et votre participation à la réunion qui s'est tenue le 23 novembre 2023 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial. Les échanges au cours de cette rencontre ont été d'une grande aide pour la troisième partie de la réunion. À la suite de ces discussions, la Commission a identifié des points pour lesquels elle considère que des informations complémentaires sont nécessaires.

Parallèlement, le Panel de l'UICN a examiné en détail les dossiers de candidature des biens naturels et mixtes, rapports de mission et consultations externes, ainsi que d'autres références concernant les biens proposés pour inscription lors de sa première réunion qui s'est déroulée du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023, et a pris note du haut potentiel du bien proposé pour inscription pour démontrer son importance mondiale en vertu des critères naturels (vii), (ix) et (x). À ce stade, le Panel de l'UICN a également soulevé un nombre de questions concernant certains aspects de la proposition d'inscription.

Par conséquent, nous vous saurions donc gré de bien vouloir prendre en considération les points suivants :

Classement de protection

A. Valeurs naturelles

En ce qui concerne la protection des valeurs naturelles, le Panel de l'UICN note que la protection du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon repose sur un assemblage de désignations et de réglementations différentes, et qu'il serait nécessaire de confirmer qu'il n'y a pas de lacunes dans la protection. Par conséquent, le Panel souhaiterait recevoir des assurances et garanties qu'une protection stricte de l'ensemble du bien proposé pour inscription et une protection adéquate de l'ensemble des zones tampons sont assurées pour toutes les zones dans leur intégralité et à long terme permettant ainsi la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) potentielle, en cas d'inscription. A cet égard, le Panel serait reconnaissant de recevoir les éléments d'information suivants :

- I. Selon le dossier de proposition d'inscription (voir tableau, p.560-565), une grande partie du bien proposé pour inscription ne semble pas être désignée comme zone protégée, alors que la plupart des aires sont présentées comme protégées en vertu du **Code de l'environnement**. Cependant, l'application du Code de l'environnement semble dépendre de la présence d'espèces protégées. Par conséquent, le Panel serait reconnaissant de recevoir une explication sur la mesure dans laquelle le Code de l'environnement pourra garantir la protection du bien proposé pour inscription à long terme. De plus, le Panel serait reconnaissant de recevoir une copie de l'Arrêté N°366 CM du Code de l'environnement (voir légendes dans l'atlas du dossier).
- II. Art. LP. 2122-1 du Code de l'environnement (N°2017-25 du 5 octobre 2017) mentionne le **Rahui** (voir également Bambridge, ed., 2016, mentionné dans chapitre 7 du dossier), et l'information complémentaire fait référence au **Kahui**. Afin de prendre en compte le rôle du Rahui et du Kahui dans son évaluation, le Panel serait reconnaissant de recevoir :
 - a) une synthèse sur le rôle du Rahui et du Kahui pour la protection du bien proposé pour inscription et des zones tampons,
 - b) une explication sur le Rahui et le Kahui et dans quelle mesure ils sont reconnus par l'État partie comme base pour la conservation à long terme du bien proposé pour inscription,

illustrée par des cartes si approprié, et s'ils sont considérés par exemple comme un AMCEZ (OECM pour 'Other Effective Conservation Measures' en anglais) par rapport au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

B. Valeurs culturelles

En ce qui concerne la protection des valeurs culturelles, l'ICOMOS a noté que :

- I. Seules quelques structures archéologiques sont actuellement classées au patrimoine par l'arrêté n°865 a.p.a du 23 juin 1952. Sur la base du tableau figurant aux pages 560 à 565 du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS note également que d'autres instruments viennent compléter la protection juridique de certaines zones du bien proposé pour inscription, telles que les zones protégées classées au titre du Code de l'environnement de Polynésie française. En outre, l'ICOMOS note également l'application de certaines règles dans le cadre des Plans généraux d'aménagement (PGA). Cependant, l'ICOMOS considère que ces derniers instruments sont insuffisants pour reconnaître l'importance du bien proposé pour inscription du point de vue du patrimoine culturel.
- II. L'ICOMOS a également pris note de la déclaration suivante figurant à la page 629 du dossier de proposition d'inscription : « *Si en termes de protection, tous les sites du bien devront faire l'objet d'un classement au titre du Code du patrimoine, en termes de gestion, on distingue (1) les sites ouverts au public et (2) les sites plus confidentiels (la réserve)* ». De plus, l'ICOMOS note les informations fournies à la page 630 du dossier de proposition d'inscription, sur les actions incluses dans le plan de gestion, notamment l'opération 8.4 qui prévoit le lancement des procédures de désignation des sites ouverts au tourisme en vertu du Code du patrimoine. Toutefois, l'ICOMOS note que cela se limite aux sites ouverts au public et, en outre, qu'aucun calendrier n'est fourni quant à la date d'achèvement de ces travaux. Ainsi, l'ICOMOS aimerait savoir quand l'État partie estime pouvoir achever ce processus et si des progrès ont déjà été faits à cet égard depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription.

Instruments de planification et inventaires

L'ICOMOS et l'UICN apprécient les informations complémentaires fournies en novembre 2023 concernant les Plans généraux d'aménagement, où il est indiqué : « *Aujourd'hui, seules 3 îles sont dotées d'un PGA (Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou). L'ensemble des 6 communes se sont engagées dans la révision / création d'un PGA Archipel intégrant pour chaque île une zone de servitude constituée par le périmètre du bien proposé et celui de sa zone tampon et les règles spécifiques s'appliquant pour chacune de ces deux zones (bien et zone tampon)* » (p. 3).

- I. L'ICOMOS et l'UICN aimeraient recevoir le calendrier envisagé pour le développement des Plans généraux d'aménagement, leur approbation et leur mise en œuvre.
- II. L'ICOMOS et l'UICN notent qu'il est indiqué à la page 597 du dossier de proposition d'inscription que la révision et la création des Plans généraux d'aménagement devront porter à la fois : a) sur le zonage (c'est-à-dire, la mise en cohérence avec le périmètre du bien proposé) et b) sur les dispositions réglementaires des Plans généraux d'aménagement afin de refléter les orientations du plan de gestion. Aussi, il est dit à la page 598 du dossier de proposition d'inscription qu'« *un classement de la zone de bien au Code de l'environnement et au Code du patrimoine pourra être envisagé pour garantir la pérennité de la protection, contrairement aux seuls PGA qui sont susceptibles d'évoluer au gré des révisions* ». Par conséquent, l'ICOMOS et l'UICN aimeraient savoir comment les processus de classement seront articulés avec la révision des Plans généraux d'aménagement, ainsi

qu'avec les actions liées à l'inventaire des sites archéologiques dans le bien proposé pour inscription – qui devraient durer au moins jusqu'en 2039, sur la base des informations fournies à la page 640 du dossier de proposition d'inscription.

- III. L'ICOMOS et l'UICN aimeraient savoir si les dispositions qui seront incluses dans les PGA en cours d'élaboration coïncideront largement avec celles des PGA existants (décrites dans les Annexes J1-3) et quels changements sont prévus pour intégrer les besoins particuliers de protection et de gestion du bien proposé pour inscription, dans le cas où il serait inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Cette clarification est importante car l'ICOMOS et l'UICN notent que certaines de ces dispositions présentées dans les annexes J datent de 2007.
- IV. Sur la base des informations reçues lors de la réunion avec les représentants de l'État partie le 23 novembre 2023, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie clarifie la manière dont les Plans généraux d'aménagement pourraient agir en tant qu'instruments permettant une protection et une gestion intégrées du patrimoine culturel et naturel. L'ICOMOS aimerait également savoir dans quelle mesure ce type d'instrument peut être considéré comme fournissant des mesures législatives et réglementaires suffisantes pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription, en l'absence de désignations de protection en vertu du Code du patrimoine.
- V. Au vu de l'annexe 3, section J, du dossier de proposition d'inscription et de l'information complémentaire portant sur la révision des Plans généraux d'aménagement, l'UICN note que le zonage actuel des PGA en place permet des activités (par exemple des activités forestières, plantations) qui pourraient affecter les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription. Cependant, le Panel de l'UICN se félicite du fait qu'un seul *PGA Archipel* sera créé, prenant en compte le périmètre du bien proposé pour inscription et celui de sa zone tampon. Ainsi, le Panel de l'UICN souhaiterait recevoir une explication sur la façon dont le nouveau PGA garantira la prévention des activités qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle potentielle à long terme.

Extensions futures potentielles

Le Panel de l'UICN a noté le potentiel pour d'autres zones qui pourraient également répondre aux critères (vii), (ix) et (x), et serait reconnaissant à l'État partie d'indiquer son avis sur la possibilité d'envisager, à l'avenir, d'éventuelles extensions du bien proposé pour inscription :

- I. La possibilité d'étendre les limites marines du bien à l'avenir, pour donner suite aux discussions actuellement menées par la Direction des Ressources Marines pour renforcer davantage la réglementation de la pêche dans l'ensemble de la Polynésie française et développer un zonage qui inclurait des zones dédiées à la pêche artisanale.
- II. La possibilité d'inclure une partie de la zone terrestre de l'île d'Ua Huka afin d'améliorer encore la représentation des valeurs de biodiversité du bien proposé à l'inscription.

Nous attendons de recevoir vos réponses sur ces points, qui seront d'une grande aide pour notre procédure d'évaluation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir à l'UICN, l'ICOMOS et au **Centre du patrimoine mondial** les informations complémentaires aux points mentionnés ci-dessus le **28 février 2024 au plus tard**, la date limite étant fixée par le paragraphe 148 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* concernant la réception d'informations complémentaires relatives aux biens proposés pour inscription. Nous attirons votre attention sur le fait que toute information soumise après cette date limite statutaire ne pourra être prise en considération par l'UICN et l'ICOMOS dans leur évaluation pour le Comité du patrimoine mondial. Bien que l'UICN et l'ICOMOS considéreront avec attention toute documentation complémentaire soumise conformément au délai statutaire, il est

